

# Décision de portée générale concernant l'admission d'un produit phytosanitaire dans la liste des produits phytosanitaires non soumis à autorisation

du 26 octobre 2010

---

*L'Office fédéral de l'agriculture,*

vu l'art. 32 de l'ordonnance du 18 mai 2005 sur la mise en circulation des produits phytosanitaires<sup>1</sup>, après avoir examiné si les exigences visées à l'article étaient remplies,

*décide:*

## **Les produits phytosanitaires suivants, homologués à l'étranger, sont admis dans la liste des produits phytosanitaires non soumis à autorisation:**

### *1. Caractéristiques du produit (pour tous les produits mentionnés)*

Substance(s) active(s): difénoconazole 250 g/l

Formulation: EC concentré émulsifiable

### *2. Produits commerciaux*

STAR Difenoconazol      Numéro d'homologation suisse: D-4634  
Pays d'origine: Allemagne  
numéro d'homologation étranger: PI-004353-00/016  
titulaire de l'autorisation étranger: Star Agro Analyse und Handels GmbH

STAR Difenoconazol      Numéro d'homologation suisse: D-4635  
Pays d'origine: Allemagne  
numéro d'homologation étranger: PI-004353-00/050  
titulaire de l'autorisation étranger: Star Agro Analyse und Handels GmbH

Plover                      Numéro d'homologation suisse: D-4636  
Pays d'origine: Allemagne  
numéro d'homologation étranger: PI-004353-00/015  
titulaire de l'autorisation étranger: Star Agro Analyse und Handels GmbH

Difcor 250 EC              Numéro d'homologation suisse: D-4637  
Pays d'origine: Allemagne  
numéro d'homologation étranger: PI-004353-00/051  
titulaire de l'autorisation étranger: Star Agro Analyse und Handels GmbH

<sup>1</sup> RS 916.161

Asparax	Numéro d'homologation suisse: D-4715 Pays d'origine: Allemagne numéro d'homologation étranger: PI-004353-00/006 titulaire de l'autorisation étranger: Agro Trade GMBH
Asparax	Numéro d'homologation suisse: D-4716 Pays d'origine: Allemagne numéro d'homologation étranger: PI-004353-00/029 titulaire de l'autorisation étranger: Agro Trade GMBH
Asparax	Numéro d'homologation suisse: D-4717 Pays d'origine: Allemagne numéro d'homologation étranger: PI-004353-00/030 titulaire de l'autorisation étranger: Agro Trade GMBH

### Applications autorisées:

Domaine d'application	Organisme nuisible/effets	Application	(*)
<b>Viticulture:</b>			
vigne	oïdium de la vigne, Pourriture noire (black rot) de la vigne, rougeot parasitaire de la vigne	Concentration: 0.0125 % Application: jusqu'à mi-août au plus tard.	1, 2, 3
<b>Culture maraîchère:</b>			
ail, échalote, oignon, poireau	cladosporiose des oignons, rouilles, taches pourpres ou alternariose des allium	Dosage: 0.5 l/ha Délai d'attente: 2 Semaine(s)	4
asperge	brûlure des feuilles de l'asperge, rouilles	Dosage: 0.5-1 l/ha Application: été.	4
betterave à salade	cercosporiose et ramulariose	Dosage: 0.5 l/ha Délai d'attente: 2 Semaine(s)	4
carotte	alternariose de la carotte	Dosage: 0.5 l/ha Délai d'attente: 2 Semaine(s)	4
céleri-branche, céleri-pomme, céleri-pomme pour bouillon	septoriose du céleri	Dosage: 0.5 l/ha Délai d'attente: 2 Semaine(s)	4
chicorée scarole, chicorée frisée, laitue pommée [laitue pommée de plein champ]	anthracnose de la laitue	Dosage: 0.5 l/ha Délai d'attente: 3 Semaine(s)	4
choux	maladies fongiques des feuilles	Dosage: 0.5 l/ha Délai d'attente: 2 Semaine(s)	4
ciboulette	cladosporiose des oignons	Dosage: 0.5 l/ha Délai d'attente: 2 Semaine(s) Application: jusqu'à 1 semaine après la fauche.	4
cultures couvertes: concombre	gommoses des Cucurbitacées [Didymella bryoniae]	Concentration: 0.05 % Délai d'attente: 3 Jours	4
mâche, rampon	oïdium	Dosage: 0.5 l/ha Application: avant ou aussitôt après la plantation jusqu'au stade 4 feuilles au plus tard.	4

Domaine d'application	Organisme nuisible/effets	Application	(*)
persil	alternarioses, septoriose du persil	Dosage: 0.5 l/ha Délai d'attente: 3 Semaine(s) Application: jusqu'à 1 semaine après la fauche.	4
tomate	alternariose, oïdium, septoriose de la tomate/aubergine	Concentration: 0.05 % Délai d'attente: 3 Jours	4
<b>Grande culture:</b>			
betterave sucrière	cercosporiose et ramulariose	Dosage: 0.5 l/ha	5
blé tendre (froment)	Oïdium des céréales	Dosage: 0.5 l/ha	6, 7
blé tendre (froment)	rouille jaune	Dosage: 0.5 l/ha	6, 8
blé tendre (froment)	Rouille brune des céréales	Dosage: 0.5 l/ha	6, 9
colza	chancre du collet du colza [Phoma lingam]	Dosage: 0.5 l/ha	10

#### (\*) Charges et remarques

- 1 = Convient également au traitement par voie aérienne.
- 2 = 3 traitements par année au maximum.
- 3 = Lutte contre le rougeot: en mélange avec du Folpet 0.1 %.
- 4 = 4 traitements au maximum par année.
- 5 = Généralement 1 seul traitement au début de l'attaque.
- 6 = 1 traitement au maximum entre le stade 2 noeuds et le début de l'anthèse (BBCH 32-61).
- 7 = Si plus de 30 % des 3 feuilles présentent des symptômes.
- 8 = Au début de l'attaque.
- 9 = Chez les variétés peu sensibles, si plus de 20% des 3 feuilles supérieures bien développées sont attaquées (BBCH 37-61). Chez les variétés sensibles dès le début de l'attaque.
- 10 = Maximum 1 traitement aux stades BBCH 20-27 (pas de pousses latérales-7 pousses latérales), si taches foliaires visibles, sur les variétés sensibles.

#### Stockage et élimination

Le produit doit être conservé dans l'emballage original, à l'écart des denrées alimentaires, des aliments pour animaux et des médicaments, de façon à ne pas être accessible aux personnes non autorisées.

Les récipients vides doivent être nettoyés avec soin et être confiés à la voirie pour leur élimination. Les restes de substances doivent être confiés au centre de ramassage de la commune, à un centre de collecte de déchets spéciaux ou au point de vente.

Sont réservées les prescriptions de la législation sur les toxiques et sur la protection de l'environnement.

#### Droit de la concurrence et droit de la propriété intellectuelle

La présente décision de portée générale n'influe pas sur les règles du droit de la concurrence et du droit de la propriété intellectuelle.

### **Voies de droit**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours à compter de sa notification. Celui-ci doit être adressé au Tribunal fédéral administratif, case postale, 3000 Berne 14. Le mémoire de recours, à présenter en deux exemplaires, indique les conclusions, motifs et moyens de preuve et porte la signature de la partie recourante ou de son mandataire; y seront jointes la décision attaquée et les pièces invoquées comme moyens de preuve, lorsqu'elles sont disponibles.

26 octobre 2010

Office fédéral de l'agriculture:

Le directeur, Manfred Bötsch